RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
MIS A JOUR AU
26/12/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Simon ASSOR, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié le 19 juin 2006 sous contrat de mariage avec Madame ASSOR née SONIGO Sandy, demeurant [redacted]

ET

Monsieur Yoan, Judah ASSOR né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted]

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers, notamment l'achat d'un appartement situé au 4, rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET (92300), ainsi que tous autres immeubles ou droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Article 3 : DENOMINATION

La société a la dénomination suivante : « SCI RON »

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4, rue Jules Guesde – 92300 LEVALLOIS PERRET. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

[redacted]

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale des associés.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.
La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le 1er exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7 : APPORTS

Les associés font les apports en numéraire suivants pour un total de mille euros (1 000 €) soit :

- Monsieur Simon ASSOR 450 euros
- Monsieur Yoan ASSOR 450 euros
- Madame Rachelle ELKOBBI 100 euros

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à la banque MONTE PASCHI BANQUE à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (mille euros). Il est divisé en 100 parts (cent parts) sociales de 10 euros (dix euros) attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Simon ASSOR, à concurrence de **50** parts sociales numérotées de 1 à **50**
- Monsieur Yoan ASSOR, à concurrence de **50** parts sociales numérotées de **51 à 100**

SA YA

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.
Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.
L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ; ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

Article 9 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés ont nommé comme gérant de la société, pour une durée illimitée, Monsieur Simon ASSOR.

Article 10 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant.

Article 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé.

SA YA

Article 12 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

Fait à Levallois, le 26 décembre 2024

Le Gérant
Simon ASSOR

[redacted]

Yoan ASSOR

[redacted]